



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 07/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MLPC International SA**

209 avenue Charles Despiau  
40370 Rion-Des-Landes

Code AIOT : 0005201806

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondiaux dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité.

Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ».

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notice de réexamen – Étude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Probabilité d'occurrence	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Analyse de risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des insuffisances dans la gestion des risques, en particulier concernant les scénarios d'incendie, la probabilité des accidents et la justification des mesures de sécurité. L'exploitant doit fournir des justificatifs sous un mois, sous peine de mesures administratives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Notice de réexamen - Étude de danger

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Étude de dangers.</p> <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 22 décembre 2023 la notice de réexamen réf. N2300683, tel que requis dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut</p>

Seveso à seuil haut », et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de danger.

L'inspection des installations classées a sollicité, le 22 janvier 2024, une version consolidée de l'étude de danger dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen. L'exploitant a transmis cette version en date du 22 novembre 2024.

L'étude de danger mise à jour fait apparaître que l'exploitant remet en cause le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques de l'établissement (MMR). Par ailleurs, l'exploitant voit l'opportunité de mettre en place de nouvelles MMR.

Le présent rapport de la visite d'inspection portera sur cette version consolidée de l'étude de danger en date du 22 novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques de l'établissement est remis en cause, en conséquence, l'exploitant doit procéder à une révision de son étude de danger.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 : Phénomènes dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modélisation

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas modélisé le scénario d'incendie généralisé des bâtiments 99 (atelier) et 87 (entrepôt), bien qu'aucun mur coupe-feu ne les sépare et que des zones de stockage soient présentes dans le bâtiment 99.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait modéliser le phénomène dangereux relatif au feu généralisé du bâtiment 87 et du bâtiment 99.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Probabilité d'occurrence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, probabilité d'occurrence

**Prescription contrôlée :**

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté. Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques. Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recouplement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

#### **Constats :**

La méthodologie d'évaluation des probabilités d'occurrence des incendies d'entrepôts utilisée par l'exploitant ne paraît pas appropriée aux phénomènes dangereux identifiés.

L'événement redouté central (ERC) « incendie dans un entrepôt » est classé en catégorie C par l'exploitant, avec pour justification la présence permanente d'activité sur le site, alors qu'il est habituellement coté en B selon le retour d'expérience national,. Toutefois, la simple présence d'activité ne suffit pas à justifier une décote de la probabilité d'un phénomène dangereux. Conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2005 et aux principes de la circulaire du 10/10/2010, une telle réduction ne peut être appliquée qu'à partir du moment où des mesures de maîtrise des risques (MMR) spécifiques, telles qu'un dispositif de détection incendie et une intervention rapide, sont mises en place et démontrent une réelle efficacité. Ainsi, l'exploitant peut valoriser une MMR de détection et d'intervention incendie [voir constat n°6], assortie d'une décote de 10, afin de refléter la réduction effective du risque d'incendie généralisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier le déclassement de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ayant des effets externes à l'établissement conformément à la circulaire du 10 mai 2010 [une liste non exhaustive de ces phénomènes figure en annexe confidentielle de ce rapport au constat n°3].

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Analyse de risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réaction chimique

**Prescription contrôlée :**

##### **2. Analyse de risques.**

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui

concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, il a été demandé à l'exploitant de présenter les classes de réactivité des réactions chimiques exothermiques mises en œuvre sur site [voir annexe confidentielle constat n°4].

L'exploitant a indiqué que l'HAZOP ne détaille pas les classes de réactivité des réactions chimiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant consolide l'HAZOP du procédé industriel dans un délai d'un mois afin de s'assurer qu'il a identifié l'ensemble des risques chimiques et thermiques et qu'il a défini des mesures de prévention et de protection adaptées, conformément à la réglementation.

Il peut s'appuyer sur des guides pour réaliser son analyse des risques, tels que le guide méthodologique d'évaluation des dangers liés à la mise en œuvre de réactions chimiques de 2001.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Mesure de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

#### **Prescription contrôlée :**

1. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas justifié, pour les phénomènes dangereux externes, notamment R91 et R03, la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration pertinente visant à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie mettre en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, conformément aux dispositions de l'article R. 515-90 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Mesure de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Dans l'étude de danger mise à jour en date du 22 novembre 2024, l'exploitant indique vouloir valoriser une nouvelle mesure de maîtrise des risques afin de réduire l'occurrence de l'incendie généralisé de l'entrepôt (bâtiment 87) [voir description de la MMR en annexe confidentielle point de contrôle n°6]. La MMR aurait un niveau de confiance NC1.

Le jour de la visite d'inspection, le 27 février 2025, l'exploitant n'avait pas encore mis en place la fiche de vie de la nouvelle MMR, ni les procédures de suivi associées. Par ailleurs, les éléments de la MMR (détection, système de traitement, action avec intervention de l'opérateur) n'étaient pas encore identifiés sur site. En revanche, l'exploitant fait réaliser périodiquement le contrôle des éléments de détection de la chaîne MMR [voir annexe confidentielle].

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les données fournies dans l'étude de danger mise à jour le 22 novembre 2024 et les constats effectués lors de la visite d'inspection ne permettent pas de valoriser les barrières de sécurité en tant que MMR.

L'exploitant doit justifier des éléments de la MMR (détection, système de traitement, action avec intervention de l'opérateur), conformément au guide relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées MMRI DT 93.

Il doit justifier de l'efficacité de la MMR ainsi que de la cinétique de mise en œuvre, en adéquation avec le scénario.

Il doit également justifier les tests mis en place, ainsi que la périodicité de maintenance des éléments de la MMR, de manière à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible <sup>(1)</sup>

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Constat n°3 :

<b>Nom du point de contrôle : Probabilité d'occurrence</b>
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 3
Information confidentielle :
Liste non exhaustive des phénomènes dangereux externes à l'établissement : <ul style="list-style-type: none"><li>• R87-ERC : Entrepôt général – stockage de produits conditionnés, matières entrantes et produits finis – feu généralisé – entrepôt Bâtiment 87.</li><li>• R91-ERC : Feu sur la zone d'entreposage des produits conditionnés entrants – bâtiment 91 (atelier Mixland).</li><li>• R03-ERCC1 : Feu Bâtiment 3 – entreposage d'emballages et d'échantillons.</li></ul>

Constat n°4 :

<b>Nom du point de contrôle : Analyse de risque</b>
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Information confidentielle :
Les réactions chimiques mises en place sur site sont la synthèse de paranitroso (PPDN) et la synthèse de nitroso. Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• R107-ERC188 : Décomposition de PPDN à l'intérieur du mélangeur par température élevée (échauffement du produit sec avec l'agitation, inflammation du solvant à l'intérieur du mélangeur).</li><li>• R107-ERC186 : Décomposition thermique du produit sec présent à l'intérieur du mélangeur.</li></ul>

Constat n°6 :

Nom du point de contrôle : Mesure de maîtrise des risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Information confidentielle :
L'exploitant souhaite valoriser le système de détection incendie présent dans l'entrepôt (bâtiment 87). Celui-ci est composé de détecteurs de fumée et de capteurs de SO <sub>2</sub> . La MMRI avec action humaine, selon l'exploitant, est la suivante :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les détecteurs de fumée sont reliés à une centrale incendie Siemens, qui transmet une alarme sonore sur les talkies-walkies des ouvriers. Ces derniers effectuent une levée de doute, puis, en cas d'incendie, mettent en place les moyens de lutte contre l'incendie mobiles (lance, rideau d'eau, etc.).</li><li>• Les capteurs de SO<sub>2</sub> sont reliés à un relais Dräger ; cependant, l'exploitant ne savait pas indiquer si ce système était connecté au système incendie Siemens. Le déclenchement des capteurs de SO<sub>2</sub> active également une alarme sonore sur les talkies-walkies des ouvriers, qui effectuent la même procédure que ci-dessus.</li></ul>
L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de ces capteurs de SO <sub>2</sub> le 25 février 2025 (suivi semestriel) et le contrôle des détecteurs de fumée le 23 décembre 2024 (suivi trimestriel).